



## **DÉCISION DU PRÉSIDENT N°192 2025DP**

Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Création de cheminement doux (RD 13- route de Couffouleux) Commune de Loupiac - Décision rectificative

## Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217-2024 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°247\_2022 du 21 novembre 2022 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets d'investissements communaux 2019-2026 et la délibération du Conseil de Communauté du 13 mai 2024 approuvant des compléments au règlement,

Vu la délibération de la Commune de Loupiac du 17 octobre 2024 portant sur le plan de financement prévisionnel de la création de cheminement doux (RD 13- route de Couffouleux),

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°309 2024DP du 12 décembre 2024 relative à l'attribution du fonds de concours d'un montant de 5 165,59 € pour la création d'un cheminement doux (RD 13 – route de Couffouleux),

Considérant la demande écrite de Monsieur le Maire de Loupiac en date du 19 juin 2025 portant sur la modification du montant de fonds de concours pour la création du cheminement doux concerné suite à la notification d'une subvention du Conseil Départemental du Tarn qui avait dans un premier temps signifié un refus à la commune,

Vu la délibération de la Commune de Loupiac du 12 juin 2025 portant sur le plan de financement définitif de l'opération intégrant la subvention départementale et modifiant le montant du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération,

# DÉCIDE

### Article 1er

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Loupiac pour la création d'un cheminement doux (RD13 - route de Couffouleux) pour un montant de 2 583,38 € et tout document afférent

Le montant total de l'opération est de 17 218.65 € H.T., la dépense éligible retenue pour le fonds de concours est de 17 218,65 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Etat DETR: 7 889,00 € (45,82%)
- Conseil Départemental : 3 302,54 € (19,18%)
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 2 583,38 € (15%)
- Autofinancement : 3 443,73 € (20%)

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le 07/07/2025



Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

#### Article 2

Conformément à l'article V.2 du Règlement d'accompagnement des projets d'investissements communaux 2019-2026, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

#### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le n 3 JUIL. 2025



Le Président, Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

0 7 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le

0 7 JUIL, 2025

et/ou notification le